

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le SYMALIM, dont le siège est situé chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin, ici représenté par Madame Catherine CREUZE en sa qualité de présidente, et conformément à la délibération n° 2024-XX du comité syndical dudit syndicat en date du xx,

Ci-après dénommé "le propriétaire",

et

Eau du Grand Lyon – la Régie, établissement public commercial et industriel, dont le siège est situé à l'hôtel de Métropole, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représenté par Monsieur Christophe DROZD, son Directeur, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration de la Régie n° 2024- du xx.

Ci-après dénommée "l'occupant",

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par "la partie" ou "les parties".

IL EST PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

Le champ captant de Crépieux-Charmy alimente en eau potable 1,3 M d'habitants.

Dans le plan de crise pour l'alimentation en eau potable de la métropole, le Lac des Eaux Bleues est la seule ressource de secours mobilisable pour pallier une insuffisance majeure du Champ Captant de Crépieux Charmy (due à une sécheresse ou à une pollution). Ces eaux brutes sont traitées sur l'usine de La Pape avant mise en distribution.

Les caractéristiques des eaux du Lac des Eaux Bleues évoluent depuis une décennie et le réchauffement climatique accentue ces dérives.

En août 2019, la société Eau du Grand Lyon, délégataire de la métropole pour la distribution d'eau potable, a alerté la Métropole sur le fait qu'elle n'était plus en mesure d'assurer le secours de la production d'eau potable sur les mois d'août et septembre du fait de concentrations en Carbone Organique Total (COT) dépassant les seuils traitables sur l'usine.

Afin de pallier cette situation pour les étés suivants, la Métropole puis la Régie EPGL ont porté un projet d'expérimentation de déplacement temporaire de la prise d'eau du lac vers une zone moins chargée en COT. Ce projet a fait l'objet de conventions d'occupation temporaire en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Conformément aux termes de cette première convention, un bilan des expérimentations 2020-2023 a été produit et présenté aux signataires. Ces bilans concluent au maintien de la canalisation en l'état et à sa surveillance, avant un potentiel démontage de l'installation.

La présente convention d'occupation temporaire encadre la surveillance et le suivi de la qualité du lac jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 1 : OBJET - MISE À DISPOSITION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles le propriétaire concède à l'occupant le droit de maintenir la canalisation sur sa parcelle A115 à Vaulx-en-Velin (Lac des Eaux bleues) sur un itinéraire d'environ 900 m, jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Le propriétaire reconnaît à l'occupant le droit de maintenir l'installation temporaire et à titre exceptionnel, sur un itinéraire d'environ 900 mètres de long selon le schéma ci-dessous, les ouvrages et équipements suivants :

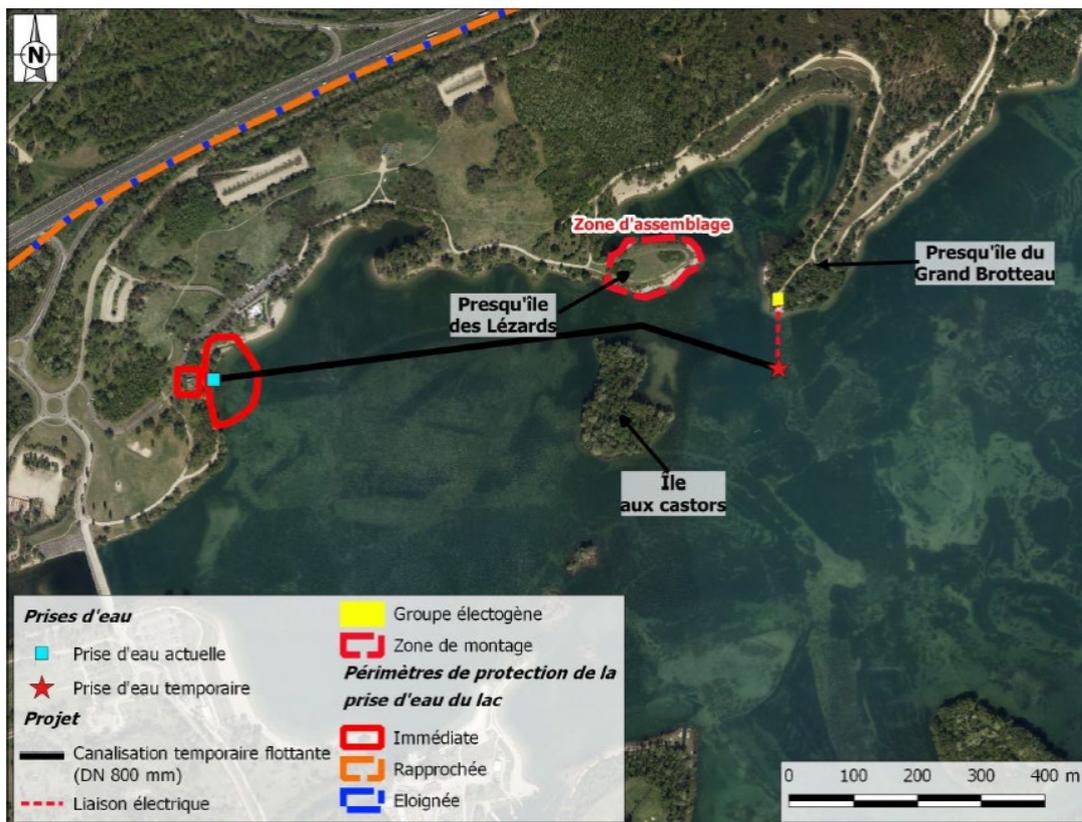


Figure 3 : Plan général du projet

L'itinéraire du réseau visé ci-dessus est strictement destiné à un usage technique pour l'usage d'alimentation en eau potable de la Régie Eau Publique du Grand Lyon.

Ce projet impacte principalement le plan d'eau et comprend :

- Une signalétique d'information du public et de prévention des risques sur la partie nord-ouest du plan d'eau, au droit de la canalisation.
- Une conduite de liaison de 900 m semi-flottante pour rejoindre les infrastructures existantes. Cette conduite émergera de l'eau sur 30 cm environ, protégée d'une ligne d'eau,
- Le renforcement de la sécurité sur le site avec 2 Maitres-Nageurs Sauveteurs (MNS) supplémentaires sur un bateau de secours en autonomie, faire respecter les consignes et veiller à la sécurité des baigneurs qui s'approcheraient de la conduite,

ARTICLE 3 : DATES DE MISE À DISPOSITION

La zone, sur laquelle la canalisation est déjà implantée, reste mise à disposition de l'occupant jusqu'au 31 octobre 2024.

L'occupant s'engage à prévenir le propriétaire au moins quinze jours avant toute intervention importante sur le dispositif.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

4.1. Maintien de la canalisation

L'occupant se charge de réaliser la totalité des opérations à ses frais et sous sa responsabilité.

L'occupant s'engage à procéder à la maintenance des équipements nécessaires, en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art et les règles relatives à la sécurité. Il fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, à ses frais exclusifs. L'emprise de l'aménagement sera entièrement balisée et surveillée par 2 maîtres-nageurs sauveteurs sur un bateau, aux frais et sous la responsabilité de l'occupant pour assurer la continuité de service.

L'occupant fera son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

4.2. Prévention des risques et sécurisation du site

Afin d'assurer la sécurité sur le site, l'occupant s'engage à ce que soient prises les mesures suivantes :

- communication : mise en place d'une signalisation d'information du projet
- établissement d'un plan de prévention en coordination avec les gestionnaires du parc

L'occupant s'engage à ne pas altérer le site.

4.3. Prise en charge des frais occasionnés par la présence des ouvrages

Eau publique du Grand Lyon s'engage à rembourser au SYMALIM les frais occasionnés par la présence de la canalisation et des ouvrages détaillés à l'article 2 et selon les modalités fixées à l'article 6 :

- les frais afférents au renforcement de la sécurité (2 maîtres-nageurs sauveteurs sur un bateau de secours, faire respecter les consignes et veiller à la sécurité des baigneurs qui s'approcheraient de la conduite),
- les surcoûts de faucardage du Lac pour le bon déroulement du chantier, pour assurer la circulation en bateau de secours autour du dispositif et dans la zone de baignade,
- l'accompagnement d'un technicien de la Régie pour la réalisation de prélèvements d'eau,
- les frais de gestion du SYMALIM.

